



**REGLEMENT  
DEPARTEMENTAL  
DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
DES ELEVES ET ETUDIANTS  
HANDICAPES**

## SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCE _____	2
PREAMBULE _____	2
ARTICLE 1 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE _____	3
ARTICLE 2 - OBJET ET TRAJETS DE PRISE EN CHARGE _____	4
ARTICLE 3 - SERVICE DE TRANSPORT ADAPTE ET MUTUALISE POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES _____	6
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTE ET MUTUALISE POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES _____	7
ARTICLE 5 - SANCTIONS VIS-A-VIS DES USAGERS DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTE ET MUTUALISE POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES _____	9
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT _____	9
ARTICLE 7 - LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT AUX FAMILLES _____	10
ARTICLE 8 - RECLAMATIONS ET RECOURS _____	11

## TEXTES DE REFERENCE

- Code général des collectivités territoriales ;
- Article R213-3 du code de l'éducation ;
- Code des transports, et notamment ses articles L3111-7 et L3111-7-1, ainsi que R3111-5 et R3111-24 à R3111-27 ;
- Code de la route, et notamment ses articles R412-1 à R412-4 ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 ;
- Règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap dans les Alpes de Haute-Provence, adopté le 30 juin 2004 puis modifié le 24 juin 2005 et le 11 décembre 2009.

## PREAMBULE

**Le Département des Alpes de Haute-Provence prend en charge, aux conditions du présent règlement, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leur lieu de scolarisation.**

Le dispositif départemental consiste principalement dans la mise à disposition gratuite d'une solution de transport adapté ou, à titre exceptionnel et dérogatoire, au remboursement des frais exposés par les familles.

La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport collectif de personnes et en aucun cas de services de transport individuel.

**Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.**

Il annule et remplace les précédents règlements.

## ARTICLE 1 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de scolarisation, exposés par les élèves et étudiants handicapés et qui ne peuvent utiliser les moyens de transports en commun en raison de la gravité de leur handicap, sont pris en charge par le Président du Conseil départemental pour l'année scolaire considérée, au regard de l'avis médical établi par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

### Article 1-1 : Les conditions relatives à la demande

Le dossier de demande de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés est constitué des éléments suivants :

- le formulaire de demande de prise en charge des frais de transport complété par l'utilisateur ou son représentant légal ;
- un certificat médical datant de moins de 6 mois établi par le médecin traitant ;
- les pièces justificatives complémentaires demandées.

Le formulaire de demande est disponible :

- sur demande écrite à l'adresse suivante :  
Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence  
Pôle solidarités – Service vieillesse-handicap  
13, rue du Docteur Romieu  
CS 70216 Cedex 9  
04995 DIGNE-LES-BAINS
- sur le site internet [www.mondepartement04.fr](http://www.mondepartement04.fr);
- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées(MDPH) :  
Immeuble François Cuzin – Bâtiment A  
4, rue de la Grave  
04000 DIGNE-LES-BAINS

Les dossiers de demande doivent être transmis, au plus tôt, au service vieillesse-handicap :

- pour une première demande ou en cas de changement d'établissement scolaire : dès connaissance de l'établissement qui sera fréquenté par l'élève ou l'étudiant à la rentrée scolaire ;
- pour une demande de renouvellement : au plus tard le 31 mai précédant la rentrée scolaire considérée.



**Seules les demandes dûment remplies et signées pourront être instruites.  
Tout dossier incomplet sera retourné.**

**Aucun transport ne sera mis en place sans dépôt préalable d'un dossier de demande dûment complété pour l'année scolaire concernée et qui aura fait l'objet d'un accord après examen favorable par le service.**

**Il en est de même pour le remboursement des frais de transport aux familles.**

## **Article 1-2 : Les conditions relatives aux établissements scolaires ou universitaires fréquentés**

Les élèves doivent fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le ministère de l'Education nationale ou le ministère de l'Agriculture.

Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

Les élèves ou étudiants handicapés en formation rémunérée ou qui perçoivent une rémunération en parallèle de leur formation ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

## **Article 1-3 : La condition de domiciliation**

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, les élèves et étudiants handicapés doivent être domiciliés dans les Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 2 – OBJET ET TRAJETS DE PRISE EN CHARGE**

**Le Département des Alpes de Haute-Provence prend en charge, aux conditions du présent règlement, uniquement les frais de transport des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leur établissement scolaire, dans le respect du calendrier scolaire établi par la Direction académique des services de l'Education nationale dans les Alpes de Haute-Provence.**

**La prise en charge ne peut intervenir qu'après réception, par l'utilisateur ou son représentant légal, d'une décision expresse du Département autorisant la prise en charge des frais de déplacements, qu'importe la modalité de mise en œuvre du transport.**

## **Article 2-1 : Les trajets pris en charge**

Les trajets sont organisés sur la base d'un aller-retour par jour, du lundi au vendredi :

- prioritairement, par la mise à disposition d'un service de transport adapté financé par le Département et qu'il organise lui-même ;
- à titre exceptionnel et dérogatoire, par le remboursement des frais de déplacement aux familles qui effectuent le transport par leurs propres moyens.

Pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est en principe organisé ou remboursé (sauf pour les étudiants, à l'exception des vacances d'été).

Pour les élèves internes et étudiants vivant la semaine à proximité de leur établissement universitaire (hors département), le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par semaine.

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle.

### **Article 2-2 : Les trajets non pris en charge**

Les élèves ou étudiants domiciliés à une distance inférieure ou égale à 1 km de l'établissement d'enseignement par le chemin le plus court, ne sont pas pris en charge.

Le Département ne prend pas en charge les trajets qui ne relèvent pas du déplacement domicile-établissement d'enseignement et retour vers le domicile. C'est notamment le cas pour les déplacements énumérés ci-après :

- Transport « aller-retour » vers un centre de soins ou de rééducation à partir du domicile ou de l'établissement d'enseignement ;
- Lorsque le lieu de résidence habituel est différent du domicile, les trajets entre ces deux lieux ne sont pas pris en charge (par ex. : famille relais d'un assistant familial, etc.) ;
- Dans le cas de garde alternée, les trajets entre le domicile des deux parents ne sont pas pris en charge : le domicile d'où est pris en charge le bénéficiaire le matin doit être celui où il aura été déposé le soir ;
- Sorties scolaires pédagogiques organisées par l'établissement d'enseignement concerné.

**Cette liste n'est pas exhaustive**

### **Article 2-3 : Les transports liés aux stages**

Ne sont pris en compte que les transports liés aux stages obligatoires dans le cadre de la scolarité des élèves ou étudiants handicapés.

Ces transports sont pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire :

- dans la limite d'un aller-retour par jour ;
- sous réserve que ce changement n'entraîne ni surcoût pour le Département, ni dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport).

Les demandes de prise en charge des transports liés aux stages obligatoires doivent être adressées au service vieillesse-handicap dans un délai de 15 jours avant le début du stage.

### **Article 2-4: Les cas particuliers**

Il est admis que, pour motif médical validé par le Département, un aller-retour supplémentaire de l'élève externe au domicile soit autorisé pendant la pause méridienne.

De même, il est admis que pour motif médical validé par le Département, un aller-retour supplémentaire de l'élève interne au domicile soit autorisé.

## **ARTICLE 3 – SERVICE DE TRANSPORT ADAPTE ET MUTUALISE POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES**

**Le Département met en œuvre un service de transport adapté et mutualisé pour les élèves et étudiants handicapés par l'organisation de circuits confiés à des entreprises de transporteurs.**

### **Article 3-1 : Le regroupement des usagers**

L'organisation des circuits de transport adapté pour les élèves et étudiants handicapés regroupe les usagers transportés pour mutualiser les moyens de transports mobilisés. Il s'agit donc d'un transport collectif.

### **Article 3-2 : Les horaires de transports**

**Les circuits de transport adapté pour les élèves et étudiants handicapés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires, et non en fonction des emplois du temps individuels des élèves et étudiants handicapés ou de leurs représentants légaux.**

Des dérogations à ce principe peuvent exceptionnellement être admises au regard de motifs médicaux validés par le Département.

### **Article 3-3 : L'adaptation aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements**

Les transporteurs doivent acheminer les élèves et étudiants en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements d'enseignement.

De ce fait, à partir de la scolarisation en collège, il est admis que les élèves et étudiants attendent jusqu'à 3 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre les regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'établissement.

### **Article 3-4 : Les grandes distances**

Lorsque la distance entre le domicile et l'établissement scolaire concerné est trop importante et qu'il existe un internat, seul un aller-retour par semaine sera pris en charge par le Département.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTE ET MUTUALISE POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre par Département et en vue d'en assurer les conditions de sécurité, les élèves et étudiants handicapés et/ou leurs représentants légaux doivent respecter strictement les dispositions du présent règlement.

### Article 4-1 : L'accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en école maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire, par le responsable de l'établissement ou son représentant ;  
Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;
- au domicile, par un adulte référent (représentants légaux de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci).

**L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule.**

Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant les représentants légaux et le service vieillesse-handicap.



**En aucun cas un élève mineur ne peut être laissé seul entre le domicile et le véhicule de transport, à l'aller comme au retour.**

**Toutefois, à titre exceptionnel, ses représentants légaux pourront signer une décharge de responsabilité (cf. annexe 1) en faveur du Département en cas d'accident ou d'incident à la montée dans le véhicule ou après la descente du véhicule sous la double réserve que :**

- l'enfant ait plus de 10 ans ;
- son handicap n'impose pas de présence adulte.

### Article 4-2 : Les absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux doivent avertir en priorité l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile, si possible 24 heures avant le transport et en dernier lieu le matin avant l'arrivée du chauffeur.

Le Département se réserve le droit de facturer à la famille le trajet effectué par la société de transport pour se rendre au domicile de l'élève ou de l'étudiant absent et qui n'a pas prévenu au préalable de son absence.



### **Article 4-3 : Les retards**

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres bénéficiaires.

### **Article 4-4 : La discipline**

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement correct.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter sa ceinture de sécurité ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- ne pas manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger.

### **Article 4-5 : Les modifications des conditions de prise en charge**

**L'utilisateur et/ou ses représentants légaux devront informer le service vieillesse-handicap, par courrier postal ou électronique, de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport (déménagement, changement d'établissement scolaire, etc.).**

Ces informations doivent être communiquées au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.

Les conditions de transport (horaires, lieu de prise en charge et de dépose) ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans accord express du service vieillesse-handicap.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS VIS-A-VIS DES USAGERS DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTE ET MUTUALISE POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES**

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou toute autre personne témoin de faits d'indiscipline.

Tout manquement aux obligations issues du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par le Président du Conseil départemental à l'élève ou étudiant en handicapé et/ou à ses représentants légaux.

En cas de récidive après avertissement, l'utilisateur sera exclu du service de transport adapté et mutualisé.

L'utilisateur ou ses représentants légaux seront mis à même de présenter leurs observations avant le prononcé de la sanction.

Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule dans le cadre du transport adapté et mutualisé pour les élèves et étudiants handicapés engage sa responsabilité ou celle de ses représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT**

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur, et notamment celles concernant :

- les capacités professionnelles et financières ;
- la réglementation du travail ;
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation et les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- l'obligation d'assurance ;

Les transporteurs sont tenus de contracter une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services.

- la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;
- la sécurité routière ;
- l'exécution des transports dans le respect de la feuille de route établie par le service vieillesse-handicap.

Il est notamment rappelé que, pour les élèves de moins de 10 ans :

- l'installation doit se faire à l'arrière du véhicule, sauf en cas de dérogation prévue à l'article R412-3 du code de la route ;
- l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire.

De même, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose, sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Les élèves ne doivent en aucun être laissés seuls dans le véhicule.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école puisqu'ils sont pris en charge par le responsable de l'établissement ou son représentant.

## **ARTICLE 7 – LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT AUX FAMILLES**

**Sur demande de l'élève ou étudiant handicapé ou de ses représentants légaux, le Département peut, à titre exceptionnel et dérogatoire, rembourser les frais de transports scolaires supportés par la famille, à condition que l'élève ou étudiant handicapé soit le seul sur le trajet entre son domicile et l'établissement scolaire.**

**Dès lors qu'un deuxième élève ou étudiant handicapé est présent sur le même trajet, le Département organise un service de transport adapté et mutualisé, mettant ainsi fin au remboursement de la famille, sauf si la gravité du handicap rend impossible la mise en œuvre d'un transport mutualisé.**

Le remboursement des frais de transport aux familles intervient de façon mensuelle, sur la base de l'attestation de présence dûment complétée et signée d'une part, par l'utilisateur ou ses représentants légaux et d'autre part, par le responsable de l'établissement scolaire ou universitaire.

En cas de fausse déclaration de l'utilisateur ou de ses représentants légaux, le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent et/ou de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

**Le remboursement est systématiquement calculé sur la base forfaitaire de 2 trajets par jour (1 aller-retour).**

**Le trajet le plus court en distance est systématiquement retenu.**

A titre forfaitaire, le tarif retenu pour le remboursement des frais de transport est aligné sur le taux des indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel pour les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, sur la base :

- d'un véhicule de 6 à 7 CV ;
- pour une distance de 2 001 à 10 000 km en métropole et outre-mer.

*(cf. décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat).*



**- Lorsque la famille fait le choix d'assurer le transport avec son véhicule personnel alors même que l'élève ou l'étudiant handicapé est déjà pris en charge sur un transport adapté et mutualisé organisé le Département, elle ne pourra en aucun cas prétendre au remboursement des frais de transport qu'elle aura engagés.**

## **ARTICLE 8 – RECLAMATIONS ET RECOURS**

**Un recours peut être formulé à l'encontre des décisions prises par le Département.**

### **Le recours gracieux**

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, l'élève ou l'étudiant majeur ou les représentants légaux de l'élève ou étudiant mineur peuvent former une demande de recours gracieux auprès du Président du Département des Alpes de Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence  
Hôtel du Département  
Pôle solidarités  
13, rue du Docteur Romieu  
04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

Le recours doit être motivé et présenté par écrit par le demandeur ou son représentant légal.

Il doit être accompagné tout document ou élément justifiant le recours.

Tout élément médical transmis à l'appui d'un recours devra être adressé sous pli cacheté à l'attention du médecin territorial.

### **Le recours contentieux**

Toute décision prise par le Département des Alpes de Haute-Provence, est susceptible d'être contestée par la voie du recours contentieux, dans les 2 mois suivant la date de réception de la décision.

Le recours contentieux est formé auprès du :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 06

## ANNEXE 1

### TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

#### DECHARGE PARENTALE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 20../20..

**Cette décharge parentale est une autorisation donnée au conducteur afin de laisser seul(e) l'élève devant le domicile de dépose.**

**ELEVE :**

NOM : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Nom et adresse de l'établissement scolaire fréquenté : .....

.....

**REPRESENTANT LEGAL :**

NOM : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

◆ Je reconnais que mon enfant a toutes les capacités pour rentrer et rester seul à mon domicile ;

◆ Je dégage le Département des Alpes de Haute-Provence de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature qui interviendrait avant la montée ou après la descente du véhicule ;

◆ Je renonce à tout recours éventuel à l'encontre du Département des Alpes de Haute-Provence.

Fait à ....., le .....

Signature du représentant légal